

LM-SECURITE

partenaire commercial

www.lmsecurite.fr

31 allée des romains 74370 PRINGY
Téléphone / télécopie : 04 50 27 46 33
mobile : 06 68 54 96 28
www.lmsecurite.fr lmsecurite@yahoo.fr
Siret 43990723900016 APE 4669C
TVA FR 6343990723900016

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 25 juin 2009 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967
relatif à la signalisation des routes et des autoroutes**

NOR : DEVS0910214A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981, et ses amendements publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1^{er} mai 1971, complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route signé le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Sur proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières et du directeur de la modernisation et de l'action territoriale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 2-1, dans le paragraphe relatif aux panonceaux complémentaires aux panneaux de catégorie M4, l'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa relatif au panonceau M4y :

« M4z qui indique par la lettre qu'il porte, comprise entre B et E, la catégorie d'un tunnel définie en fonction des marchandises dangereuses autorisées à y circuler. »

2° A l'article 5 :

Au paragraphe *a* du 1° Signaux d'indication, il est ajouté :

Après l'alinéa relatif au signal C116, l'alinéa suivant :

« Signaux C117a, b et c. Présignalisation d'une section comportant un tunnel dont l'accès est interdit à certains véhicules transportant des marchandises dangereuses. Ce signal est obligatoirement complété par un panonceau M4z indiquant la catégorie du tunnel. » ;

A la fin du paragraphe *a*, l'item suivant :

« – les panneaux C117 dont l'élément supérieur du pictogramme est une partie du panneau B18c et l'élément inférieur est une partie des panneaux B21c1, B21c2 ou B21e. » ;

Au paragraphe *b* du 6° Symboles, la définition du symbole SI12 est ainsi rédigée : « Signalisation avancée d'une direction interdite à tout ou partie des véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"), et signalés comme tels. » ;

Et, au paragraphe *c*, la définition du symbole SC12 est ainsi rédigée : « Direction conseillée à tout ou partie des véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"), et signalés comme tels. »

Art. 2. – A l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé :

– sont ajoutés le panonceau M4z ainsi que les panneaux C117, tels que présentés à l'annexe 1 du présent arrêté ;

– sont modifiées les définitions des symboles SI12 et SC12, telles que rédigées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – Sont approuvées les modifications apportées aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée annexées au présent arrêté, en ce qui concerne la première partie (Généralités), la quatrième partie (Signalisation de prescription) et la cinquième partie (Signalisation d'indication et des services).

Ces modifications font l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. – La mise en conformité de la signalisation routière avec les dispositions du présent arrêté doit être effectuée avant le 1^{er} janvier 2010.

Art. 5. – La déléguée à la sécurité et à la circulation routières et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
La préfète, déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,
M. MERLI*

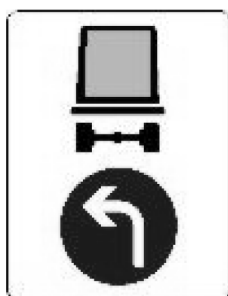
*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,
C. MIRMAND*

ANNEXE 1

Les modèles des signaux nouveaux, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, figurent ci-après :

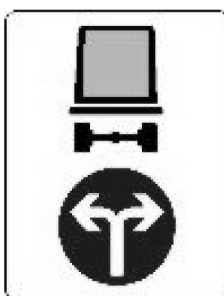


M4z Indique par la lettre qu'il porte, comprise entre B et E, la catégorie d'un tunnel définie en fonction des marchandises dangereuses autorisées à y circuler.



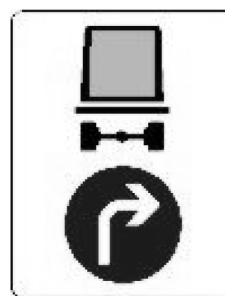
Signal C117 a

Présignalisation d'une section comportant un tunnel dont l'accès est interdit à certains véhicules transportant des marchandises dangereuses.



Signal C117 b

Présignalisation d'une section comportant un tunnel dont l'accès est interdit à certains véhicules transportant des marchandises dangereuses.



Signal C117 c

Présignalisation d'une section comportant un tunnel dont l'accès est interdit à certains véhicules transportant des marchandises dangereuses.

ANNEXE 2

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Première partie

GÉNÉRALITÉS

1° A l'article 5-3, paragraphe 1, le deuxième alinéa et le tableau correspondant sont remplacés par :
« Le panneau CE3b n'a pas de dimension prédéfinie. Les panneaux B30, B51, C3, C14, C25a, C25b, C117, Dp1 et Dp2 ont des dimensions spécifiques définies dans le tableau ci-après :

PANNEAU	GAMME PETITE longueur x hauteur	GAMME NORMALE longueur x hauteur	GAMME GRANDE longueur x hauteur
B30	500 x 650	700 x 900	900 x 1 150
B51	500 x 650	700 x 900	900 x 1 150
C3		600 x 800	
C14		900 x 1 300	
C25a		1 600 x 2 400	

PANNEAU	GAMME PETITE longueur x hauteur	GAMME NORMALE longueur x hauteur	GAMME GRANDE longueur x hauteur
C25b		1 600 x 2 400	2 400 x 3 600
C117		900 x 1 200	1 050 x 1 500
Dp1		600 x 120	
Dp2		700 x 200	

2° A l'article 9-1, le paragraphe 4 de la partie B – Utilisation est ainsi rédigé :

« 4. Les panonceaux de catégorie M4 ne sont utilisés qu'avec les panneaux de type AB, B et C.

Le panonceau M4z n'est utilisé qu'avec les panneaux B18c et C117 implantés sur les voies d'accès à un tunnel. »

*
* *

Quatrième partie

SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

1° A l'article 49, le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'un tunnel est soumis à une restriction de circulation pour le transport des marchandises dangereuses, le panneau B18c complété par un panonceau M4z indiquant la catégorie de ce tunnel est implanté en position au dernier point de choix avant le tunnel. Il peut être répété sur la voie d'accès du tunnel si des possibilités de demi-tour sont présentes. Il est alors implanté au droit de l'aire de retournement. »

2° A l'article 64-5, le texte est remplacé par :

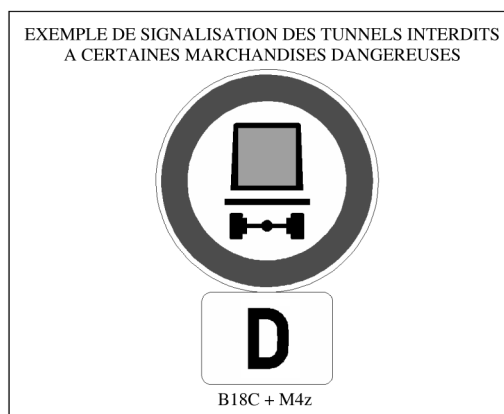
« Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B18c. Sur les voies d'accès à un tunnel, le panneau B18c est complété par un panonceau M4z.

Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau B18c, éventuellement complété par un panonceau, les véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"), et signalés comme tels.

Sur les voies d'accès à un tunnel, le panonceau M4z indique la catégorie du tunnel en ce qui concerne les marchandises dangereuses. L'interdiction s'applique alors aux seuls véhicules transportant des marchandises dangereuses qui ne sont pas autorisés dans les tunnels de la catégorie indiquée.

Le panneau B18c sans panonceau recouvre notamment les interdictions signalées par les panneaux B18a et B18b. »

3° A l'annexe 1, avant les panneaux d'obligation, est inséré le tableau suivant :



*
* *

Cinquième partie

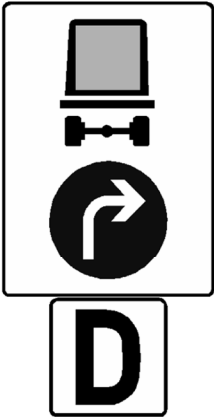
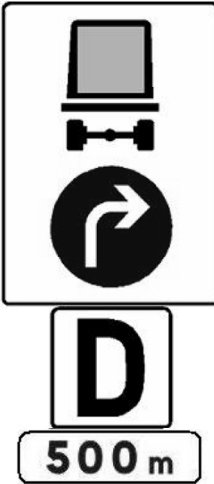
SIGNALISATION D'INDICATION ET DES SERVICES

1° L'article 75-2 est complété par les alinéas suivants :

« 3. La présignalisation des tunnels de catégorie B à E pour le transport des marchandises dangereuses est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen d'un panneau C117 complété par un panonceau M4z indiquant la catégorie du tunnel.

Le panneau C117 est implanté à environ 6 secondes de parcours du dernier point de choix précédant le tunnel. Il peut être répété en amont. Il est alors complété par un panonceau M4z et un panonceau de distance M1. »

2° A la fin de l'annexe 1, est inséré le tableau suivant :

EXEMPLES DE PRESIGNALISATION DES TUNNELS INTERDITS A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES DANGEREUSES	
	
C117a +M4z Présignalisation en amont du dernier point de choix	C117a +M4z +M1 Présignalisation avancée